

Parole d'expert

«Actionnariat salarié : une logique gagnant/gagnant pour l'entreprise et les salariés.»

Marc Maurel a créé Maurel & Cie Holding il y a 12 ans. La société s'est principalement développée sur le conseil en épargne salariale et en actionnariat salarié des PME.

En quelques chiffres, pouvez-vous présenter Maurel & Cie ?

Maurel & Cie est désormais conseiller en investissements financiers (CIF) et travaille avec une cinquantaine d'entreprises dont 12 en actionnariat salarié pour un encours de 23 millions d'euros essentiellement en actionnariat salarié. Mais ce qui caractérise surtout Maurel & Cie, ce sont les chiffres élevés d'épargne détenue individuellement par les salariés. Dans les plans d'épargne d'entreprise (PEE) standard, complété par des accords d'intéressement et de participation, l'encours moyen détenu par les salariés des PME conseillées par Maurel & Cie s'élève à 15 000 euros, contre une moyenne nationale de 10 000 euros. Plus impressionnant, l'encours moyen dans les PEE en actionnariat salarié s'élève à 180 000 euros par salarié, 150 000 euros en actions de l'entreprise et 30 000 euros en fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) diversifiés.

Comment ces chiffres bien supérieurs à la moyenne nationale s'expliquent-ils ?

Ils s'expliquent par la performance des actions des PME qui mettent en place un PEE en actionnariat salarié. Parmi les PME que nous conseillons, seules les plus performantes mettent en place un PEE en actionnariat salarié. La performance des actions visée est généralement de 15 % par an, mais cet objectif est régulièrement dépassé. Un salarié qui a investi 50 000 euros en actions de son entreprise il y a 10 ans, avec un rendement de 15 %, a vu son épargne s'accroître de 150 000 euros. Sur un fonds monétaire, l'accroissement de l'épargne sur 10 ans n'a été que de 15 000 euros.



Avec la baisse actuelle des taux, la perspective sur les fonds monétaires sera à l'avenir encore inférieure. En revanche, les salariés de PME bénéficiant d'un PEE en actionnariat salarié conservent toujours un potentiel de revalorisation de leur épargne de 15 % par an.

En matière d'actionnariat salarié, quelle est la spécificité des solutions proposées par Maurel & Cie ?

Nous proposons aux salariés de détenir en direct les actions de leur entreprise sans passer par un FCPE. Technique, dans les PEE en actionnariat de Maurel & Cie, l'entreprise tient le registre de ses propres actions aux côtés d'un teneur de compte conservateur de parts (TCCP) des FCPE. Cette solution apporte plusieurs avantages. Le premier concerne les coûts, qui pour un FCPE en actions de l'entreprise s'avèrent très souvent rédhibitoires pour une PME. Le second permet à la PME, avec les conseils de Maurel & Cie, d'adapter son système d'actionnariat salarié à la réglementation et à ses propres évolutions, tout en limitant le risque du TCCP aux seuls FCPE. Enfin, la détention directe d'actions renforce

l'affectio societatis des salariés qui sont convoqués aux assemblées générales ; ils sont, de ce fait, davantage impliqués que dans le cadre d'un PEE standard.

Un salarié peut-il revendre à tout moment sa participation dans une entreprise non cotée ?

Pour les PEE en actionnariat non coté, la loi prévoit deux méthodes d'évaluation : l'actif net réévalué, ou bien une méthode d'évaluation validée tous les cinq ans à dires d'expert. Les valorisations sont validées annuellement par le commissaire aux comptes de l'entreprise. En cas de demande de revente, il n'y a généralement pas de mécanisme de liquidité obligatoire, même si parfois celle-ci est organisée dans le cadre de pactes d'actionnaires. La loi prévoit, en revanche, que l'entreprise puisse racheter 10 % de ses propres actions. Pour Maurel & Cie, l'essentiel est de faire vivre le PEE dans une logique gagnant/gagnant pour l'entreprise et les salariés.

Vous avez mis au point un système de rétrocessions pour les CIF, comment fonctionne-t-il ?

Maurel & Cie intervient principalement en conseil de l'entreprise et accessoirement en conseil de ses salariés en tant que CIF. En revanche, lorsqu'un CIF nous amène une entreprise qui souhaite mettre en place un dispositif d'actionnariat salarié, nous restons conseil de l'entreprise et ce CIF intervient en tant que conseil des salariés. Il perçoit alors naturellement des rétrocessions sur les FCPE, et nous partageons la rémunération basée sur les actions de l'entreprise. De la sorte, le «bon» conseil peut aussi être rémunéré.